

ORAb « Ordonnance contre les rémunérations abusives
dans les sociétés anonymes cotées en bourse »

Conséquences pour les institutions de prévoyance

Exercice des droits d'actionnaire
Lignes directrices de vote



TABLE DES MATIERES

A. INTRODUCTION

Comprendre l'ORAb et ses conséquences pour les institutions de prévoyance

1. Les objets visés par l'obligation de vote
2. Voter « dans l'intérêt des assurés »
3. Obligation de communiquer

B. LIGNES DIRECTRICES DE VOTE (1^{ère} partie)

Objets soumis à la votation obligatoire selon l'ORAb

1. Conseil d'administration

- a. Election ou réélection du conseil d'administration (CA)
- b. Election ou réélection du président du conseil d'administration
- c. Election ou réélection des membres du comité de rémunération (CR)
- d. Tâches et compétences du comité de rémunération
- e. Fixation du nombre maximal de fonctions autorisées pour les membres du CA, du conseil consultatif (CC) et de la direction générale (DG)
- f. Modification de la durée des contrats d'administrateur (et des délais de congés) maximums prévoyant les rémunérations des membres du conseil d'administration

2. Représentant indépendant

- a. Election ou réélection du représentant indépendant

3. Rémunérations

- a. Rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif (CC)
- b. Indemnités du conseil d'administration, de la direction et du CC

4. Autres dispositions statutaires

- a. Autres dispositions statutaires sur lesquelles les institutions de prévoyances sont tenues de se prononcer

C. LIGNES DIRECTRICES DE VOTE (2^{ème} partie)

Objets soumis à la votation facultative selon l'ORAb

1. Rapport annuel, décharge et affectation du bénéfice

- a. Approbation du rapport annuel ou des comptes
- b. Décharge au conseil d'administration
- c. Utilisation du résultat et distribution du dividende

2. Organe de révision

- a. Election ou réélection de l'organe de révision

3. Structure du capital et droits de vote

- a. Modification de la structure du capital et droits des actionnaires

4. Autres

- a. Résolutions d'actionnaires non prévues dans l'ordre du jour

A. INTRODUCTION

Comprendre l'ORAb et ses conséquences pour les institutions de prévoyance

A. INTRODUCTION

Comprendre l'ORAb et ses conséquences pour les institutions de prévoyance

L'acceptation par le peuple et les cantons de l'initiative populaire fédérale « contre les rémunérations abusives » le 3 mars 2013 a conféré de nouvelles responsabilités aux institutions de prévoyance. Celles-ci sont fixées dans l'*Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse* (ORAb). Depuis le 1er janvier 2015, les institutions de prévoyance doivent ainsi **mettre en place une procédure relative à l'exercice de leurs droits de vote d'actionnaires pour les actions suisses détenues de manière directe dans leurs portefeuilles.**

Dans ce contexte, BBGI Group propose un service d'accompagnement à l'exercice des droits de vote d'actionnaires dont les présentes lignes directrices fixent le cadre général d'application et les principes. Ceux-ci sont largement inspirés du « Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise » soutenu par la Fédération des entreprises suisses représentant 100'000 entreprises engagées dans le développement de conditions-cadres optimales pour l'économie suisse, de la « Directive Corporate Governance, DCG » de la SIX et des principes de gouvernance généralement admis (recommandations de l'ASIP, « Lignes directrices pour les investisseurs institutionnels en vue de l'exercice des droits sociaux dans les sociétés anonymes », etc).

BBGI Group propose un service d'analyses et de recommandations de vote global sur les sociétés cotées du SPI : « Analyse des ordres du jour des AG et propositions de vote ».

Nous vous assistons également dans la définition de la procédure à mettre en œuvre et dans la modification relative de votre règlement.

1. Les objets visés par l'obligation de vote

Dans la loi, l'étendue de l'obligation de vote pour les caisses de pension est définie à l'article 22, al. 1 ORAb. Les alinéas 2, 3 et 4 fixent quant à eux les conditions de l'exercice des droits de vote (« dans l'intérêt des assurés ») et les modalités relatives à l'abstention.

Base légale :

Art. 22 ORAb: Obligation de voter

1 Les institutions de prévoyance soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP) exercent, lors de l'assemblée générale, les droits de vote liés aux actions qu'elles détiennent, lorsqu'il s'agit de propositions annoncées concernant les points suivants:

- 1. l'élection des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant (art. 3, 4, 7 et 8);*
- 2. les dispositions statutaires selon l'art. 12;*
- 3. les votes selon les art. 18 et 1, ch. 3.*

2 Elles votent dans l'intérêt des assurés.

3 Elles peuvent s'abstenir à condition que ce soit dans l'intérêt des assurés.

4 L'intérêt des assurés est réputé respecté lorsque le vote assure d'une manière durable la prospérité de l'institution de prévoyance. L'organe suprême de l'institution fixe les principes qui concrétisent l'intérêt de ses assurés en relation avec l'exercice du droit de vote.

Il devient donc obligatoire pour les IP de s'exprimer sur les sujets suivants :

1. Élections des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant (art. 22 ORAb al.1, ch.1)
2. Nombre de fonctions admises occupées par les membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques¹ (Dispositions statutaires, art. 12 ORAb al.1, ch.1)
3. Durée maximale et délai de congé maximal des contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction (**max. 1 an**, Dispositions statutaires art. 12 ORAb al.1, ch.2)
4. Principes régissant les tâches et les compétences du comité de rémunération (Dispositions statutaires, art. 12 ORAb al.1, ch.3)
5. Modalités de vote de l'assemblée générale sur les rémunérations, soit la manière dont les rémunérations seront soumises aux votes des actionnaires (Dispositions statutaires, art. 12 ORAb al.1, ch.4)
6. Rémunérations : Les actionnaires votent annuellement sur les indemnités; votent séparément sur les montants globaux accordés au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif (art. 18 ORAb, al.3)

En bref : À présent, tous les membres du conseil d'administration doivent être élus chaque année, et de manière individuelle. Les actionnaires se prononcent également désormais sur l'élection du président du conseil d'administration et des membres du comité de rémunération, et doivent également valider les tâches et les compétences de ce comité. La fonction de représentant indépendant est aussi nouvelle et directement liée à l'ORAb, pour faciliter l'exercice des droits de vote. Conséquence également de l'ordonnance, les actionnaires ont désormais le pouvoir, et les institutions de prévoyance l'obligation, de s'exprimer sur les rémunérations du conseil d'administration et de la direction générale, et certaines indemnités sont interdites, comme les rémunérations liées aux résultats (« bonus ») si celles-ci ne figurent pas dans les statuts (la modification des statuts devant être validée par l'assemblée générale).

¹ Qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger et qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société



Dans ses *Lignes directrices de vote*, BBGI propose donc d'accorder une attention particulière à ces points « obligatoires » de l'ordre du jour et fournit ses recommandations en suivant principalement les principes exposés dans le « *Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise* », dans la « *Directive Corporate Governance, DCG* » et les principes de gouvernance généralement admis (recommandations de l'ASIP, etc...), pour les objets mentionnés.

Nos recommandations couvrent également les objets de l'ordre du jour qui n'ont pas un caractère formellement obligatoire dans l'ORAb, mais qui semblent essentiels dans l'objectif de respecter un engagement de vote dans le sens de la préservation des intérêts des assurés à long terme (détails en partie C).

2. Voter « dans l'intérêt des assurés »

Au regard de la loi, l'article 22, al. 2 et 3 ORAb précise que le vote des institutions de prévoyance doit se faire « dans l'intérêt des assurés », de même que les abstentions sont autorisées, mais doivent être justifiées, toujours, par « l'intérêt des assurés ». L'alinéa 4 précise quant à lui que :

« L'intérêt des assurés est réputé respecté lorsque le vote assure d'une manière durable la prospérité de l'institution de prévoyance. L'organe suprême de l'institution fixe les principes qui concrétisent l'intérêt de ses assurés en relation avec l'exercice du droit de vote. »

L'ASIP, dans sa circulaire d'information n° 98², précise cette notion de « prospérité durable de l'institution de prévoyance » :

« ...les intérêts des assurés sont considérés comme garantis, si les votes sont effectués avant tout dans l'intérêt (financier) à long terme des actionnaires de la société. On veillera donc à ce que la valeur de la société concernée puisse être maximisée sur le long terme. En ce qui concerne l'exercice des droits de vote, les décideurs s'orienteront par conséquent sur les principes du rendement, de la sécurité des placements, de la solvabilité de l'IP et de sa durabilité (art. 71 LPP : principes concernant l'administration de la fortune)... »

L'organisation préconise ainsi aux caisses de pension d'exercer leurs droits de vote dans le sens des propositions du conseil d'administration, si celles-ci ne sont pas contraires aux intérêts des assurés et, en particulier, tiennent compte d'un horizon de placement à long terme.

² ASIP - Circulaire d'information n° 98 - Recommandations de l'ASIP concernant la mise en œuvre de l'ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb)

Si l'intérêt des assurés réside dans l'intérêt financier des actionnaires, il n'est alors pas raisonnable de s'abstenir sur les questions de l'ordre du jour qui ne font pas formellement l'objet d'une obligation de vote, mais qui sont liées à leur intérêt financier, à savoir, le plus souvent, les points suivants :

- Approbation du rapport annuel, des comptes consolidés et rapports de l'organe de révision, réception du rapport d'audit
- Affectation du bénéfice au bilan
- Augmentation /diminution du capital
- Redistributions aux actionnaires (dividendes)
- Décharge aux membres du conseil d'administration et de la direction générale
- Réélection des auditeurs
- etc.

Rappelons que si les abstentions sont généralement comptées séparément et exprimées dans le rapport faisant suite à l'assemblée générale, dans les faits, une abstention équivaut à voter « contre » la proposition du conseil d'administration ce qui pourrait potentiellement nuire à l'intérêt de l'institution de prévoyance qui se serait abstenue de voter. Par exemple, si 51% des actionnaires s'abstiennent sur un objet, 49% l'acceptent et 0% s'expriment contre, celui-ci sera rejeté alors même que 100% des votants se sont révélés en faveur de la proposition du conseil d'administration.



BBGI Group préconise donc aux caisses de pension de s'exprimer sur ces points, en votant comme le préconise notamment l'ASIP, donc dans le sens des propositions du conseil d'administration, si les propositions ne sont pas contraires aux intérêts des assurés - et à leurs intérêts financiers en particulier - et si celles-ci tiennent compte d'un horizon de placement à long terme.

Pour déterminer les propositions contraires à la maximisation de la valeur de l'entreprise et des intérêts financiers à long terme, les analystes financiers de BBGI Group, déjà très au fait de cette pratique, sont directement impliqués dans le processus d'analyse en vue des recommandations en matière de droits de vote.

BBGI Group propose donc dans son service d'analyses et de recommandations de vote global sur les sociétés cotées du SPI (« Analyse des ordres du jour des AG et propositions de vote ») des recommandations de vote pour les points de l'ordre du jour obligatoires selon l'ORAb et pour les points de l'ordre du jour facultatifs liés aux intérêts financiers des institutions de prévoyance.

3. Obligation de communiquer

Au regard de la loi, l'article 23, al. 1 et 2 ORAb précise aussi que « les institutions de prévoyance soumises à la LFLP informent leurs assurés une fois par an au moins dans un rapport synthétique de la manière dont elles ont rempli leur obligation de voter selon l'art. 22 ». L'alinéa 2 indique que « lorsque les institutions de prévoyance ne suivent pas les propositions du conseil d'administration ou s'abstiennent, elle doivent le communiquer de manière détaillée ».

Notre service d'analyses et de recommandations de vote global sur les sociétés cotées du SPI : « Analyse des ordres du jour des AG et propositions de vote » permet aisément d'établir le rapport synthétique exigé par l'ORAb.

B. LIGNES DIRECTRICES DE VOTE (1^{ère} partie)
Objets soumis à la votation obligatoire selon l'ORAb

B. LIGNES DIRECTRICES DE VOTE (1^{ère} partie)

Objets soumis à la votation obligatoire selon l'ORAb

1. Conseil d'administration

a. Election ou réélection du conseil d'administration (art. 3 ORAb)

Base légale :

Art. 3 ORAb : Election et durée des fonctions des membres du conseil d'administration (art. 710 CO)

1 L'assemblée générale élit individuellement les membres du conseil d'administration;

2 La durée des fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

POUR la proposition du conseil d'administration en principe

CONTRE, si une/des candidatures ne respecte(nt) pas les conditions suivantes :

Compétences, réputation, indépendance et cumul des fonctions

- ✓ Les informations à disposition sur le candidat permettent d'attester de sa bonne réputation et sont suffisantes pour comprendre quelle sera sa contribution dans le conseil d'administration. Celles-ci confirment également son indépendance, sa disponibilité et sa capacité à exercer dans les règles de l'art ses fonctions au sein du conseil d'administration, en vertu des principes détaillés dans les articles suivants.

Composition équilibrée du conseil d'administration

- ✓ Le conseil d'administration est aussi restreint que possible pour favoriser une formation de décisions rapide et assez large pour que ses membres puissent intégrer en son sein l'expérience et les connaissances qu'ils ont acquises dans différents domaines et qu'ils puissent se répartir les fonctions de direction et de contrôle.
- ✓ La taille du conseil d'administration dépend des exigences de l'entreprise.
- ✓ Le conseil d'administration est composé de personnes dotées des aptitudes nécessaires pour garantir la formation de décisions dans le cadre d'un échange de vues critique avec la direction.
- ✓ Le conseil d'administration est composé en règle générale d'une majorité de membres qui n'accomplissent aucune tâche de gestion dans l'entreprise (membres non exécutifs).
- ✓ Si une société exerce une part significative de ses activités à l'étranger, le conseil d'administration comprendra également des personnes ayant une longue expérience internationale ou des membres étrangers.

Conflits d'intérêts et informations d'initiés

- ✓ Chaque membre du conseil d'administration et de la direction doit régler ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter autant que possible les conflits d'intérêts avec la société.

- ✓ Toute personne qui a des intérêts contraires à la société ou qui est chargée de représenter de tels intérêts pour des tiers ne participe pas aux délibérations et à la prise de décisions.
- ✓ Une personne en conflit d'intérêts permanent ne peut pas faire partie du conseil d'administration ni de la direction.

* * *

b. Election ou réélection du président du conseil d'administration (art. 4 ORAb)

Base légale :

Art. 4 ORAb : Election et durée des fonctions du président du conseil d'administration (art. 712 CO)

- 1 L'assemblée générale élit le président parmi les membres du conseil d'administration;
- 2 La durée des fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible;
- 3 L'assemblée générale peut révoquer le président du conseil d'administration;
- 4 Lorsque la fonction de président est vacante, le conseil d'administration désigne un nouveau président pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions. Les statuts peuvent prévoir d'autres dispositions afin de remédier à la carence dans l'organisation.

POUR la proposition du conseil d'administration en principe

CONTRE, si le candidat ne respecte pas les conditions suivantes, **ou s'il n'est pas qualifié pour remplir les conditions suivantes :**

Compétences, réputation, indépendance et cumul des fonctions

- ✓ Les informations à dispositions sur le candidat permettent d'attester de sa bonne réputation et sont suffisantes pour comprendre quelle sera sa contribution dans le conseil d'administration. Celles-ci confirment son indépendance, sa disponibilité et sa capacité à exercer dans les règles de l'art ses fonctions au sein du conseil d'administration, en vertu des principes détaillés dans les articles suivants.
- ✓ Le président assume la responsabilité de préparer et de diriger la séance; il est le garant de l'information.
- ✓ Le président du conseil d'administration assure la direction du conseil dans l'intérêt de la société.
- ✓ Il veille à ce que la préparation, la délibération, la prise de décisions et l'exécution de celles-ci se déroulent correctement.
- ✓ En collaboration avec la direction, le président veille à transmettre à temps les informations sur tous les aspects de la société ayant une influence sur la formation de décisions et sur la surveillance.
- ✓ Le président veille également à ce que le dialogue avec les actionnaires soit assuré.

c. Election ou réélection des membres du comité de rémunération (art. 7 ORAb)

Base légale :

Art. 7 ORAb

- 1 L'assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération;
- 2 Seuls les membres du conseil d'administration sont éligibles;
- 3 La durée des fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible;
- 4 Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet, le conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions. Les statuts peuvent prévoir d'autres dispositions afin de remédier à la carence dans l'organisation;
- 5 Les statuts déterminent les principes régissant les tâches et les compétences du comité de rémunération.

POUR la proposition du conseil d'administration en principe

CONTRE, si une/des candidatures ne respectent pas les conditions suivantes :

Le comité de rémunération est composé exclusivement de membres du conseil d'administration indépendants

- ✓ Le comité de rémunération, que le conseil d'administration constitue, ne comprend aucun membre se trouvant en situation d'interdépendance. Il y a interdépendance lorsqu'un membre du comité participant aux décisions relatives à la rémunération d'un membre du conseil d'administration ou de la direction se trouve sous le contrôle ou sous les ordres de cette personne dans une autre entreprise.
- ✓ Les membres indépendants du conseil d'administration qui sont des actionnaires importants ou qui représentent de tels actionnaires peuvent être membres du comité de rémunération.

* * *

d. Tâches et compétences du comité de rémunération (art. 12, al. 1, ch. 3 ORAb)

Base légale :

Art. 12 ORAb

- 1 Les statuts doivent contenir des dispositions sur :
 3. les principes régissant les tâches et les compétences du comité de rémunération;

POUR la proposition du conseil d'administration en principe

CONTRE, si les tâches et les compétences ne respectent pas les aspects suivants :

Le comité de rémunération du conseil d'administration et son rôle

- ✓ La description des tâches et compétences est considérée comme satisfaisante dans les statuts pour apprécier l'action globale du comité de rémunération.
- ✓ Une documentation annexe, disponible aisément, explicite ou complète de manière satisfaisante une éventuelle insuffisance dans l'exposé des tâches et compétences du comité de rémunération dans les statuts.

* * *

e. Fixation du nombre maximal de fonctions autorisées pour les membres du CA, du conseil consultatif et de la DG (art. 12, al. 1, ch. 1 ORAb)

Base légale :

Art. 12 ORAb

1 Les statuts doivent contenir des dispositions sur :

1. le nombre de fonctions admises occupées par les membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger et qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société.

POUR la proposition du conseil d'administration en principe

CONTRE, si la proposition ne respecte pas les aspects suivants :

Nombres de fonctions externes et internes à l'entreprise

- ✓ Le nombre de mandats maximal dépend notamment de la taille des sociétés concernées et de l'ampleur des charges de travail associées; il doit donc être adapté aux conditions spécifiques de chaque société.
- ✓ La charge de travail globalement induite par l'exercice des mandats est acceptable et n'est pas jugée comme pouvant péjorer la disponibilité et la capacité nécessaire pour exercer dans les règles de l'art chacun des mandats concernés au sein de la société.

Cas spécifique du cumul des fonctions d'administrateur et de CEO

- ✓ Le principe du rapport d'équilibre à atteindre entre les fonctions de gestion et de contrôle est également valable à la tête de l'entreprise.
- ✓ Le conseil d'administration décide si sa présidence et celle de la direction (administrateur-délégué, président de la direction générale ou « CEO ») sont confiées à une personne (cumul des fonctions) ou à deux (dissociation des fonctions).
- ✓ Le conseil d'administration peut opter pour le cumul des fonctions, si cela correspond à une nécessité inhérente à l'entreprise ou parce que la structure organisationnelle au sommet de l'entreprise l'exige.

f. Modification de la durée des contrats d'administrateurs (et des délais de congés) maximums prévoyant les rémunérations des membres du conseil d'administration (art. 12, al. 1, ch. 2 ORAb)

Base légale :

Art. 12 ORAb

1 Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

2, la durée maximale et le délai de congé maximal des contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction; la durée et le délai de congé ne peuvent excéder un an.

POUR la proposition du conseil d'administration en principe

CONTRE, si la durée du contrat et/ou le délai de congé excèdent 1 an (selon art. 12 al. 2 ORAb)

* * *

2. Représentant indépendant

a. Élection ou réélection du représentant indépendant (art. 8 ORAb)

Base légale :

Art. 8 ORAb : Election et durée des fonctions

1 L'assemblée générale élit le représentant indépendant;

2 Sont éligibles les personnes physiques ou morales et les sociétés de personnes;

3 L'indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence; l'art. 728, al. 2 à 6, CO s'applique par analogie;

4 La durée des fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible;

5 L'assemblée générale peut révoquer le représentant indépendant pour la fin de l'assemblée générale;

6 Lorsque la société n'a pas de représentant indépendant, le conseil d'administration le désigne en vue de la prochaine assemblée générale. Les statuts peuvent prévoir d'autres dispositions afin de remédier à la carence dans l'organisation.

POUR la proposition du conseil d'administration en principe

CONTRE, si le candidat ne respecte pas les conditions suivantes :

- ✓ Conditions prescrites dans l'art. 8, al. 2 et 3 ORAb.
- ✓ Art. 728, al. 2 à 6 CO (qui s'applique par analogie au représentant indépendant)

En particulier, l'indépendance du représentant est incompatible avec :

- ✓ L'appartenance au conseil d'administration d'autres fonctions décisionnelles au sein de la société ou des rapports de travail avec elle;
- ✓ Une participation directe ou une participation indirecte importante au capital-actions ou encore une dette ou une créance importante à l'égard de la société;
- ✓ Une relation étroite avec l'un des membres du conseil d'administration, une autre personne ayant des fonctions décisionnelles ou un actionnaire important;
- ✓ La collaboration et la fourniture d'autres prestations qui entraînent le risque d'apparition de conflits d'intérêt;
- ✓ L'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique;
- ✓ La conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel le représentant indépendant acquiert un intérêt indu;
- ✓ L'acceptation de cadeaux de valeur ou d'avantages particuliers.

Application aux personnes

- ✓ Les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toutes les personnes participant à l'activité du représentant indépendant.
- ✓ Si le représentant indépendant est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.
- ✓ Aucun employé du représentant indépendant ne peut être membre du conseil d'administration de la société, ni exercer au sein de celle-ci d'autres fonctions décisionnelles.
- ✓ L'indépendance n'est pas garantie non plus lorsque des personnes proches du représentant indépendant, de ses collaborateurs, de membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ou d'autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles ne remplissent pas les exigences relatives à l'indépendance.

* * *

3. Rémunérations

a. Rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif (art. 18 ORAb)

Base légale :

Art. 18 ORAb : Rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif

1 L'assemblée générale vote sur les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif qu'ils perçoivent directement ou indirectement de la société;

2 Les statuts règlent les modalités du vote. Ils peuvent régler la marche à suivre en cas de refus des rémunérations par l'assemblée générale;

3 Les conditions minimales suivantes doivent être respectées :

1. L'assemblée générale vote annuellement sur les indemnités ;
2. L'assemblée générale vote séparément sur les montants globaux accordés au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif;
3. le vote de l'assemblée générale a un caractère contraignant.

POUR la proposition du conseil d'administration en principe

CONTRE, si la proposition ne respecte pas les conditions suivantes :

Le système de rémunération

- ✓ Les éléments d'appréciation présentés aux actionnaires sont suffisants pour évaluer la pertinence des systèmes de rémunération proposés.
- ✓ Le comité de rémunération a élaboré un projet d'aménagement du système de rémunération des dirigeants de l'entreprise, sur les indications du conseil d'administration.
- ✓ Le conseil d'administration établit à l'intention du comité de rémunération les éléments de base du système de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction; ce système doit être simple et compréhensible.
- ✓ Le comité de rémunération veille à ce que la société offre un ensemble de prestations conformes au marché et à la performance pour attirer et garder les personnes possédant les compétences et les qualités nécessaires.
- ✓ Le système de rémunération est conçu de sorte que les intérêts des dirigeants correspondent aux intérêts de l'entreprise.
- ✓ En règle générale, le système de rémunération s'appuie sur des éléments fixes et variables. Il récompense le comportement visant la réussite à moyen et long termes.
- ✓ Dès lors que le système de rémunération des personnes ayant des fonctions exécutives comprend des éléments fixes et variables, il devrait être aménagé de manière à ce que la part variable dépende dans une mesure adéquate, d'une part, de la performance individuelle et, d'autre part, du succès durable de l'entreprise ou d'une unité de l'entreprise.
- ✓ Le système de rémunération est aménagé de manière à éviter l'octroi d'avantages matériellement non justifiés et les mauvaises incitations.

Montant des rémunérations

- ✓ Les éléments d'appréciation présentés aux actionnaires sont suffisants pour évaluer la pertinence des montants proposés.

b. Indemnités du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif

Base légale :

Art. 20 ORAb : Indemnités interdites dans la société

Le versement des indemnités ci-après aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif est interdit.

1 les indemnités de départ convenues contractuellement et celles prévues par les statuts; les indemnités dues jusqu'à la fin du rapport contractuel (art. 12, al. 1, ch. 2) ne sont pas considérées comme des indemnités de départ;

2 les indemnités anticipées;

3. les provisions pour le transfert ou la reprise de la totalité ou d'une partie d'une entreprise par la société ou par des entreprises qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société;

*4. les prêts, les crédits, les prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle et les rémunérations liées aux résultats, **lorsqu'ils ne sont pas prévus par les statuts;***

*5. les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option, **lorsqu'ils ne sont pas prévus par les statuts.***

POUR la proposition du conseil d'administration en principe

CONTRE, si la proposition ne respecte pas les conditions suivantes :

- ✓ Les indemnités ou prestations proposées sont conformes aux alinéas 1 à 5 de l'article 20 ORAb, aux statuts et respectent les conditions et principes exposés au point 3a.

* * *

4. Autres dispositions statutaires

a. Autres dispositions statutaires sur lesquelles les institutions de prévoyance sont tenues de se prononcer

Base légale :

Art. 12

2 Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant :

1. le montant des prêts, des crédits et des prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle octroyés aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif;

2. les principes de l'octroi de rémunérations liées aux résultats aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif;

3. les principes de l'octroi de titres de participation, droits de conversion et droits d'option aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif;

4. la faculté de déléguer la gestion;

5. le montant complémentaire destiné à assurer la rémunération de membres de la direction nommés après le vote de l'assemblée générale sur les rémunérations;

6. les modalités de la marche à suivre en cas de refus des rémunérations par l'assemblée générale selon l'art. 18, al. 2, 2^e phrase, et 3;

7. les dérogations aux dispositions concernant la désignation du président du conseil d'administration (art. 4, al. 4), de membres du comité de rémunération (art. 7, al. 4) et du représentant indépendant (art. 8, al. 6);

8. les indemnités rémunérant les activités de membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif dans des entreprises qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société (art. 21, ch. 2).

POUR la proposition du conseil d'administration en principe

CONTRE, si les propositions ne respectent pas les conditions suivantes :

- ✓ Ces autres dispositions statutaires sont relativement hétérogènes et devraient être dans tous les cas soumises à l'approbation de l'assemblée générale.
- ✓ Les éléments d'appréciation présentés aux actionnaires sont suffisants pour évaluer la pertinence et le bien fondé des propositions.
- ✓ Les propositions satisfont en règle générale aux principes de bonne gouvernance adoptés.

C. LIGNES DIRECTRICES DE VOTE (2ème partie)
Objets soumis à la votation facultative selon l'ORAb

C. LIGNES DIRECTRICES DE VOTE (2^{ème} partie)

Objets soumis à la votation facultative selon l'ORAb

1. Rapport annuel, décharge et affectation du bénéfice

a. Approbation du rapport annuel ou des comptes

POUR la proposition du conseil d'administration en principe

CONTRE, si la proposition ne respecte pas les principes suivants :

- ✓ Les informations fournies sont suffisantes et de bonne qualité, et permettent aux actionnaires d'exercer leurs droits de vote « en ayant connaissance des informations essentielles à la prise de décision ».
- ✓ Les informations relatives aux comptes ou au rapport annuel sont transmises en même temps que la convocation à l'assemblée générale afin de faciliter le vote des actionnaires.
- ✓ Les comptes ont été approuvés par l'organe de révision.

* * *

b. Décharge au conseil d'administration

POUR la proposition du conseil d'administration en principe

CONTRE, si la proposition ne respecte pas les principes suivants :

- ✓ L'organe de révision, dans son rapport, atteste de la bonne gestion effectuée par le conseil d'administration et n'émet pas de réserve spécifique liée aux devoirs des administrateurs.
- ✓ Le conseil d'administration, et chacun des membres en particulier, n'est publiquement pas concerné par des poursuites judiciaires concernant ses activités au sein de l'entreprise.
- ✓ Le conseil d'administration, et chacun des membres en particulier, a assumé ses tâches en conformité avec les principes et conditions prévalant pour une élection ou réélection d'un membre du conseil d'administration ou du président du conseil d'administration.
- ✓ En cas de perte de valeur importante pour la société, le conseil d'administration présente des éléments de justification suffisants.

* * *

c. Utilisation du résultat et distribution du dividende

POUR la proposition du conseil d'administration en principe

CONTRE, si la proposition ne respecte pas les principes suivants :

- ✓ L'utilisation du résultat, de même que le montant et la forme du dividende, sont appropriés à la situation économique et financière de la société ou s'inscrivent dans un objectif de maximisation à long terme de la valeur de l'entreprise pour les actionnaires.

* * *

2. Organe de révision

a. Election et réélection de l'organe de révision

POUR la proposition du conseil d'administration en principe

CONTRE, si la proposition ne respecte pas les principes suivants :

- ✓ Le nom de l'organe de révision est mentionné dans la convocation à l'assemblée générale et la durée de son mandat est conforme aux pratiques des entreprises du pays.
- ✓ L'organe de révision doit afficher la réputation et les compétences nécessaires à la supervision des comptes de l'entreprise, afin de ne pas compromettre la maximisation de la valeur de l'entreprise à long terme.
- ✓ L'indépendance de l'organe de révision selon l'article 728, al. 2 à 6 CO est assurée.

* * *

3. Structure du capital et droits de vote

a. Modification de la structure du capital et droits des actionnaires

POUR la proposition du conseil d'administration en principe

CONTRE, si la proposition ne respecte pas les principes suivants :

- ✓ Les informations fournies sont suffisantes et de bonne qualité pour permettre aux actionnaires d'exercer leurs droits de vote en ayant connaissance des informations pertinentes à la prise de décision.
- ✓ Les propositions de modification de la structure du capital (augmentation, réduction, attribution d'actions gratuites, etc.), des droits des actionnaires, des dispositions contre d'éventuelles OPA, ou concernant des fusions, cessions ou acquisitions doivent respecter les principes d'équité des actionnaires en matière de transparence des informations communiquées et notamment respecter les droits à l'information des actionnaires minoritaires.

- ✓ Les propositions sont justifiées par la situation spécifique de la société et sont considérées comme participant à la mise en œuvre d'une stratégie appropriée à la réalisation des objectifs de maximisation de la valeur de la société à long terme.

* * *

4. Autres

a. Résolutions d'actionnaires non prévues à l'ordre du jour

ABSTENTION, aux propositions de vote soumis à l'assemblée générale dans le cadre de la rubrique « divers », lorsque ce sujet n'a pas été inscrit par avance à l'ordre du jour.

*Mentions légales : Les lignes directrices évoquées peuvent être non exhaustives.
Les objets à l'ordre du jour qui pourraient ne pas avoir été évoqués dans ce document seront traités en
conformité avec l'analyse financière fournie par le département d'analyse de BBGI Group et en respect des
règles de bonne pratique généralement admises.*



BBGI Group SA
Rue Sigismond Thalberg 2
CH 1201 Genève

T +41 22 595 96 11

F +41 22 595 96 12

www.bbgi.ch